

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts d'octobre à décembre 2020

SOMMAIRE du n° 31

Table des matières

EDITO	2
ACTUALITÉS	3
SÉLECTION D'ARRÊTS	5
AGRICULTURE	5
AIDE SOCIALE	6
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	6
INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ...	8
ETRANGERS	9
FISCALITÉ	11
PROCÉDURE	13
RESPONSABILITÉ	14
URBANISME	15
RECOURS BAJ	17
RETOUR DE CASSATION	19

EDITO



Ce nouveau numéro des « Cahiers de jurisprudence » s'enrichit d'une nouvelle rubrique, consacrée aux « Recours BAJ ». Après avoir rappelé le cadre juridique applicable à cette procédure, cette rubrique présente une sélection de décisions rendues par moi en tant qu'autorité administrative compétente pour statuer sur les recours formés par les justiciables contre les décisions par lesquelles les sections administratives des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) du ressort de la Cour leur ont refusé, ou accordé seulement partiellement, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, cette aide accordée aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice.

Cette nouvelle rubrique est destinée plus particulièrement à compléter l'information des avocats qui accompagnent leurs clients dans la démarche de solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle, ainsi que celle des magistrats qui président les sections administratives des BAJ du ressort de la Cour, afin de favoriser une interprétation convergente des textes qui s'appliquent en la matière.

Ces textes viennent justement de connaître des évolutions importantes et ce numéro présente notamment, dans la rubrique « Actualités », les changements qui découlent, en matière d'instruction et d'octroi de l'aide juridictionnelle, de l'article 243 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 et du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, applicables depuis le 1er janvier 2021. Ces textes prévoient notamment la possibilité, à terme, de dématérialiser la procédure de demande d'aide juridictionnelle, une fois mis en place le nouveau SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle), qui sera expérimenté au printemps et à l'été prochains dans les BAJ des départements bretons ainsi qu'en Loire-Atlantique.

La révolution de la dématérialisation se poursuit également avec des évolutions des applications informatiques « Télérecours » et « Télérecours citoyen », propres à la juridiction administrative, qui vous sont également présentées dans la rubrique « Actualités » de ce numéro.

Je vous souhaite une bonne lecture de ces « Cahiers de jurisprudence » en vous remerciant de l'intérêt que vous portez au travail de la juridiction administrative.

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Nantes

SOMMAIRE

Ce qui change au 1^{er} janvier 2021



Aide juridictionnelle

Le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 « portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » abroge et remplace notamment le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 « portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ».

Il est entré en vigueur le 1er janvier 2021 et concerne les demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter de cette date.

Tout en reprenant l'essentiel des dispositions du décret de 1991, le nouveau décret tire les conséquences de l'article 243 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, lequel a apporté notamment quatre modifications importantes :

- un nouveau critère d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, à savoir le « revenu fiscal de référence » (RFR), qui se substitue à la notion de « ressources de toute nature » ;
- permettre aux bureaux d'aide juridictionnelle de refuser la demande d'aide si l'action apparaît abusive, en raison notamment du nombre des demandes, de leur caractère répétitif ou systématique ;
- permettre la dématérialisation de la procédure de demande d'aide juridictionnelle, une fois mis en place le nouveau SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle) ;
- faciliter le retrait de l'aide juridictionnelle, si le justiciable connaît un retour à meilleure fortune ou si, par exemple, il bénéficie d'indemnités du fait d'une décision de justice intervenue entretemps.

Ce décret modifie également la liste des pièces justificatives à joindre à l'appui du formulaire de demande de l'aide juridictionnelle. Un nouveau formulaire est prévu.

Un arrêté du 30 décembre 2020 du garde de sceaux, ministre de la justice, relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et à la liste des pièces à y joindre précise le contenu du futur formulaire de demande d'aide juridictionnelle.



Règles de présentation des requêtes et mémoires sur Télérecours et Télérecours citoyens

Le décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs modifie, à compter du 1^{er} janvier 2021, les règles de présentation des requêtes et mémoires sur Télérecours et Télérecours citoyens.

Les dispositions communes aux deux applications, regroupées au sein du CJA, prévoient les évolutions suivantes :

1/ L'article R. 412-2 du CJA précise les informations que doit comporter l'inventaire détaillé, à savoir des pièces intitulées par un numéro d'ordre continu et croissant et un libellé suffisamment explicite ; cet article concerne autant les télé-procédures que les dossiers papier.

2/ En ce qui concerne spécifiquement Télérecours :

- La possibilité de regrouper dans un même fichier plusieurs **pièces jointes identifiées par des signets** est supprimée et les utilisateurs sont désormais tenus de produire une seule pièce par fichier ;

- S'agissant de **l'intitulé des fichiers** contenant les pièces jointes, il devient obligatoire de le faire commencer par le numéro d'ordre de la pièce dans l'inventaire et, en cas de recours à l'inventaire automatique, il devient également obligatoire de faire suivre ce numéro d'ordre d'un libellé décrivant de façon suffisamment explicite le contenu de la pièce dès lors que c'est le nom donné au fichier qui sera repris par l'application pour établir l'inventaire.

- Il sera possible de **regrouper dans un même fichier plusieurs pièces jointes si elles constituent une « série homogène »** au regard de l'objet du litige (par exemple justificatifs de résidence en France pendant une année donnée), à la condition que les pièces ainsi regroupées soient référencées dans l'inventaire détaillé. Dans cette hypothèse, les utilisateurs sont tenus d'établir eux-mêmes l'inventaire détaillé dès lors que la génération automatique ne permettrait pas de respecter l'obligation de faire figurer dans l'inventaire le sous-détail des pièces regroupées dans le fichier.

- Les sanctions sont assouplies en cas de non-respect de l'obligation de produire un seul fichier par pièce jointe ou d'erreur de libellé des fichiers, après demande de régularisation. En effet, seules les pièces mal présentées seront écartées des débats alors qu'auparavant toutes les « écritures » des parties (mémoire et intégralité des pièces jointes) l'étaient. Toutefois, le défaut de production d'une seule pièce par fichier dans la requête initiale continue d'entraîner son irrecevabilité.

A partir du 1^{er} juin 2021, il sera possible de bénéficier d'une génération automatique de l'inventaire détaillé, sachant que cela demeure une option pour les utilisateurs de Télérecours. Cette génération automatique dispensera de produire un inventaire détaillé.

SÉLECTION D'ARRÊTS



AGRICULTURE

18 décembre 2020 - 3^{ème} chambre - n° 18NT04292 - M. et Mme I. - C+

Le requérant qui ne démontre pas que la consistance de sa propriété aurait été modifiée dans le cadre du remembrement ne peut être regardé comme un propriétaire évincé, au sens des dispositions de l'article L. 123-16 du code rural et de la pêche maritime, de sorte qu'il ne peut demander la rectification des documents de l'aménagement foncier agricole et forestier.

La propriété construite des requérants, comprenant leur maison d'habitation et son jardin, avait été incluse dans un périmètre du remembrement qui avait été clôturé et le plan de remembrement, approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du Morbihan, avait été déposé en mairie. Ultérieurement, un litige a opposé les requérants à leur voisin au sujet de la propriété d'un muret de séparation des propriétés. Estimant qu'ils avaient été privés de la propriété de ce muret à l'occasion des opérations de remembrement, les requérants ont saisi la CDAF aux fins de contester les attributions réalisées par elle, dans le cadre du droit de rectification qui demeure ouvert aux propriétaires évincés dans les cinq ans qui suivent la clôture des opérations de remembrement sur le fondement de l'article L. 123-16 du code rural et de la pêche maritime. Leur demande a été rejetée.

La cour administrative d'appel de Nantes considère que les requérants ont été en mesure de participer à l'enquête publique et de saisir utilement la commission communale puis, le cas échéant, la commission départementale d'aménagement foncier, dans le cas où ils auraient estimé que les limites de leur propriété n'avaient pas été correctement prises en compte ou avaient été modifiées. Elle relève ensuite qu'ils n'ont déposé aucune réclamation à ce stade de la procédure de remembrement et que les parcelles qu'ils ont apportées leur ont été réattribuées.

La cour juge que les requérants n'apportent aucun élément de nature à démontrer que la consistance de leur propriété aurait été modifiée dans le cadre du remembrement et que le plan cadastral produit au dossier et issu du remembrement serait différent de celui qui existait auparavant. Ainsi, n'étant pas regardés comme des propriétaires évincés, ils ne peuvent prétendre à la rectification des documents de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

AIDE SOCIALE

9 octobre 2020 – 3^{ème} chambre – n° 20NT00847 – Société Thessalie – C+

Une décision d'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification, et cette caducité peut également être constatée si les travaux de construction ont commencé mais ont été arrêtés depuis plus de trois ans.

L'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles dispose : *« Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. / Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée (...) »*.

La société Thessalie avait été autorisée à créer un EHPAD mais a demandé à l'agence régionale de santé de Basse-Normandie (l'ARS) le transfert de cette autorisation à une autre société, ce qui lui a été refusé.

Alors que l'ouverture de l'établissement était prévue pour la fin de l'année 2010, les travaux engagés pour la réalisation du projet à partir du mois d'octobre 2009, ont été arrêtés en novembre 2010.

La cour juge qu'à l'expiration, à compter de cette interruption, du délai de trois ans mentionné à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et, a fortiori, à la date du 19 novembre 2014 à laquelle le directeur de l'ARS a pris la décision de refus de transfert en litige, l'autorisation délivrée le 10 avril 2007 était devenue caduque. La cour substitue ce motif à celui tiré de l'indisponibilité des crédits destinés à financer les prestations fournies par l'établissement après son ouverture.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 8 décembre 2020 sous le n° 447362.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

6 novembre 2020 – 4^{ème} chambre – n° 19NT05052 - 20NT01577 – Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Commune de Segré-en-Anjou-Bleu

Parmi les communes nouvelles créées par fusion d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de ses [leurs] communes membres après le 2 janvier 2016, seules celles dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants peuvent bénéficier d'une part de dotation forfaitaire dite de consolidation.

SOMMAIRE

L'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les conditions et modalités d'attribution et de détermination du montant de la dotation forfaitaire de dotation globale de fonctionnement (DGF), prévue aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12, à laquelle peuvent prétendre les communes nouvelles au cours de leurs premières années d'existence.

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 a notamment introduit, pour les communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créées avant le 2 janvier 2016, le bénéfice, au cours des trois premières années suivant leur création et sans condition de population, en premier lieu, d'une part de dotation forfaitaire, dite de « compensation », au moins égale à la somme des montants de la dotation de compensation perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle (article L. 2113-20, III, du CGCT), et en second lieu, d'une part de dotation forfaitaire dite de « consolidation », au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle (article L. 2113-20, IV du CGCT). Les dispositions du IV de l'article L. 2113-20 du CGCT, relatives à la dotation de consolidation, ont ensuite été complétées par un 3^e alinéa ¹, aux termes duquel, dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2018 : « *Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017 (...) regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent une dotation de consolidation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle.* ».

La cour juge en conséquence qu'il résulte des dispositions du IV de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi de finances pour 2016, que le législateur a entendu réserver le bénéfice de la dotation de consolidation, au cours des trois premières années suivant leur création, aux seules communes nouvelles créées après le 1^{er} janvier 2016, regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.

La cour en tire comme conséquence, au cas d'espèce, que c'est par une exacte application des dispositions du IV de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales que le préfet de Maine-et-Loire a exclu du calcul de la dotation globale de fonctionnement allouée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu, créée par un arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 28 septembre 2016 avec effet au 15 décembre 2016 et regroupant 18 757 habitants, le versement d'une part de dotation de consolidation au titre de l'année 2017, et annule le jugement par lequel le tribunal administratif de Nantes avait annulé la décision du préfet de Maine-et-Loire.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

¹ Article 150 de la loi du n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 et article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.

INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

23 octobre 2020 – 2^{ème} chambre – n° 18NT04279 – Ministre de la culture et de la communication c/ société « Les Sablières de l'Atlantique » – C+

La redevance d'archéologie préventive qui finançait, jusqu'au 31 décembre 2015, les différentes activités de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) présente le caractère d'une aide d'Etat et est illégale en l'absence de notification à la Commission européenne.

La société « Les Sablières de l'Atlantique » a obtenu sur le fondement du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains, l'autorisation de procéder à l'extraction des granulats des fonds marins sur une superficie de 2 464 400 m². A raison de cette autorisation, elle a été déclarée redevable de la somme de 1 207 556 euros au titre de la redevance d'archéologie préventive. Elle a sollicité la décharge de cette redevance en faisant valoir son caractère d'aide état illégale compte tenu de son absence de notification à la Commission européenne.

Il résulte de l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne, notamment par l'arrêt *Altmark Trans GmbH* du 24 juillet 2003 (aff. C-280/00), a donnée du paragraphe 1 de l'article 107 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE), que des subventions représentant la contrepartie des prestations effectuées par des entreprises pour exécuter des obligations de service public ne constituent pas des aides d'Etat prohibées par cette disposition, à condition de remplir les quatre conditions cumulatives qu'elle définit, en particulier que la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes qui y sont relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Les modalités de calcul de la redevance d'archéologie préventive, instituée par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, sont fixées à l'article L. 524-7 du code du patrimoine. Dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, l'article L. 524-1 de ce code prévoyait que le financement de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) était assuré notamment par cette redevance. Les opérations de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive assurées par l'INRAP et qui doivent être regardés comme des activités économiques, sont financées par cette redevance. L'article L. 524-11 du code du patrimoine prévoit que le comptable public reverse à l'INRAP le produit de cette redevance après déduction des frais d'assiette et de recouvrement et après prélèvement du pourcentage du produit de la redevance alimentant le Fonds national pour l'archéologie préventive prévu à l'article L. 524-14, pourcentage qui est fixé chaque année par décision de l'autorité administrative et ne peut être inférieur à 30 %. Ces dispositions ne garantissent pas, par elles-mêmes, que le montant de la redevance d'archéologie préventive ou le montant qui est effectivement reversé à l'INRAP, après prélèvements, soient fixés à un niveau permettant seulement de compenser les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'INRAP.

L'un au moins des critères fixés par l'arrêt *Altmark Trans GmbH* n'étant pas satisfait en l'espèce, la redevance d'archéologie préventive présente le caractère d'une aide d'Etat soumise à l'obligation de notification à la Commission européenne, obligation qui n'a pas été, en l'espèce, respectée, de sorte que la société est déchargée du paiement de cette redevance.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 23 décembre 2020 sous le n° 448108.

SOMMAIRE

ETRANGERS

20 octobre 2020 – 5^{ème} chambre – n° 19NT03419 – M. A. D. – C+

Lorsque le demandeur d'un visa de court séjour établit qu'il dispose de ressources suffisantes pour son déplacement sur le territoire français en faisant la preuve du retrait d'une somme significative d'un compte bancaire personnel, il appartient à l'administration, lorsqu'elle soutient que cette somme ne saurait suffire à justifier de revenus stables, de démontrer en quoi, selon elle, cette somme n'est pas véritablement à la disposition de l'étranger.

L'article 6 du règlement (CE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes dit « code frontières Schengen » soumet la délivrance d'un visa de court séjour, notamment, à la condition que le demandeur justifie disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine.

Le même article précise que : « *L'appréciation des moyens de subsistance suffisants peut se fonder sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage et de cartes de crédit par le ressortissant de pays tiers* ».

En faisant la preuve qu'il a retiré une somme significative d'un compte bancaire personnel, le demandeur justifie dès lors suffisamment de ce qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de ces dispositions.

Il appartient à l'administration, si elle entend remettre en cause cette appréciation, de démontrer en quoi cette somme ne serait pas véritablement à la disposition de l'étranger.

La cour administrative d'appel fait application de ces principes sur le fondement des nouvelles dispositions du règlement (CE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, qui confortent la solution antérieurement dégagée par le Conseil d'Etat au regard des dispositions antérieures de la convention de Schengen (article 5 de la convention de Schengen : CE, 10 octobre 2007, M., n° 281842 ; CE, 10 octobre 2007, D., n° 263375).

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

27 novembre 2020 – 6^{ème} chambre – n° 20NT01002 – M. A. – C+

Le préfet ne peut fonder sa décision de refus de titre de séjour sur des données à caractère personnel conservées dans le système d'information Visabio au-delà de la durée légale de conservation.

En vertu des articles R. 611-8 à R. 611-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la durée de conservation des données à caractère personnel figurant dans le système d'information Visabio, au nombre desquelles figurent les informations relatives à l'état civil du demandeur de visa, est de cinq ans à compter de leur inscription.

SOMMAIRE

En l'espèce, le préfet a fait procéder, le 29 janvier 2018, à une comparaison des empreintes digitales du requérant avec les données biométriques de la base de données Visabio, enregistrées à l'occasion d'une demande de visa le 22 août 2012. Toutefois, à la date à laquelle ces données ont été consultées, le 29 janvier 2018, elles auraient dû être supprimées depuis le 22 août 2017. Dès lors, le préfet ne pouvait se fonder sur ces éléments pour contester l'état civil de M. B. et lui refuser, en conséquence, le titre de séjour sollicité.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

22 décembre 2020 – 5^{ème} chambre – n° 19NT03495 – M. L. B. G. et autres – C+

La convention signée à La Haye le 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale fait obligation à l'administration de refuser un visa d'entrée sur le territoire français à un enfant adopté en méconnaissance des stipulations de cette convention et le jugement prononçant une telle adoption n'est pas opposable à l'administration.

La **convention** signée à La Haye le 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale a pour objet d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, afin notamment de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Les engagements pris par la France en tant qu'Etat partie à cette convention lui imposent de veiller au respect des exigences posées par la convention en matière d'adoption internationale. Conformément à l'article 19 de la convention. Il lui incombe notamment de refuser un visa d'entrée sur le territoire à un enfant adopté par un ressortissant français dans un autre Etat partie à cette convention en méconnaissance des stipulations de cette convention, en particulier lorsque l'autorité centrale en charge de l'adoption internationale du pays d'origine et l'autorité centrale française n'ont pas accepté la poursuite de la procédure d'adoption.

Faisant application des stipulations de cette convention, la cour administrative d'appel de Nantes rejette le recours dirigé contre un refus de visa opposé à un enfant qui avait été adopté par une ressortissante française en méconnaissance de plusieurs stipulations de la convention et, notamment, sans que les autorités centrales en charge de l'adoption internationale n'aient donné leur accord à la poursuite de cette procédure d'adoption. Elle juge que la décision juridictionnelle étrangère qui prononce l'adoption en méconnaissance des stipulations de la convention de La Haye n'est pas opposable à l'administration, dès lors que la conformité de cette décision juridictionnelle avec la convention n'a pas été certifiée conformément à la procédure prévue par l'article 23 de cette convention.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

FISCALITÉ

26 novembre 2020 – 1^{ère} chambre – n° 19NT00199 et n° 19NT00200 – Ministre des comptes publics c/ SAS Pascal E. – C+

La rémunération versée à une personne physique pour l'utilisation à des fins commerciales de son nom patronymique constitue une charge déductible du résultat imposable d'une société sous réserve de la justification de sa déductibilité comme tout autre charge.

La société à responsabilité limitée Les grands vins du Val de Loire, devenue société par actions simplifiée (SAS) Pascal E. en 2007, exerce une activité de production et vente de vins. Elle a déposé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle dès 1987 plusieurs marques semi-figuratives et verbales mentionnant le nom patronymique de « Pascal E. ».

A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a notamment remis en cause la déductibilité du résultat imposable, sur le fondement du 1^o du 1 de l'article 39 du CGI, d'une redevance facturée par M. Pascal E. au titre des années 2007, 2008, 2009 et 2010 pour l'utilisation de son nom patronymique, ainsi que la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur ces factures. L'administration fiscale a estimé que la SAS Pascal E. était propriétaire de la marque « Pascal E. » depuis 1987 et qu'il n'existait pas de contrat écrit entre cette société et M. Pascal E., son dirigeant, relatif aux modalités d'attribution et de calcul d'une redevance de marques. Elle a estimé en conséquence que ces charges n'étaient justifiées ni dans leur principe ni dans leur montant.

Toutefois, le tribunal administratif d'Orléans a, par deux jugements du 19 septembre 2018, déchargé, en droits et pénalités, la SAS Pascal E., des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre des années 2007 à 2010 pour ce chef de rectification.

La cour, saisie sur appel du ministre chargé des comptes publics, après avoir rappelé que l'utilisation à des fins commerciales d'un nom patronymique par une société, notamment au sein d'une marque, peut effectivement donner lieu au versement d'une rémunération au bénéficiaire du porteur de ce nom, dont le montant peut être déductible du résultat imposable, apprécie les faits qui lui sont soumis à l'aune d'un faisceau d'indices.

En effet, la SAS Pascal E. soutenait que le paiement d'une redevance avait été décidé en vertu d'un accord verbal conclu en 1987, dont elle entendait justifier l'existence, que cet accord verbal aurait été réitéré par un acte écrit le 25 mai 2011 et que le montant de la redevance était fixé chaque année en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires.

La cour retient, en l'absence de contrat écrit entre les parties, l'absence d'éléments justifiant les modalités de calcul du montant de la redevance, modalités qui n'obéissent en l'espèce à aucune règle précise, même implicitement convenue, et relève que le pourcentage du chiffre d'affaires retenu était lui-même variable selon les années. Elle fait état également de l'existence d'une communauté d'intérêts entre le porteur du nom patronymique et les associés de la société et relève que, lors de l'interlocution départementale, la SAS Pascal E. a indiqué que la redevance venait compenser le faible salaire de M. Pascal E. en sa qualité de dirigeant. Elle en conclut que le paiement de cette redevance n'est, en l'espèce, pas nécessaire à l'exploitation de la société et annule le jugement du tribunal administratif d'Orléans.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 26 janvier 2021 sous le n° 449088.

SOMMAIRE

Pour calculer la valeur de l'usufruit temporaire acquis, seule la méthode dite « DCF (discounted cash-flows) classique » doit être retenue.

La société civile immobilière LBA a cédé à la société Hôtel Restaurant Luccotel l'usufruit de la totalité de ses parts sociales pour une durée de vingt ans pour un montant total de 460 euros. A la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a remis en cause l'évaluation de la valeur de cet usufruit et a procédé au rehaussement de l'actif net de la société Hôtel Restaurant Luccotel à hauteur de la différence entre la valeur réelle de l'usufruit et celle inscrite à l'actif de cette société. Celle-ci a demandé en vain au tribunal administratif d'Orléans puis à la cour administrative d'appel de Nantes la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2009.

Par une décision n° 419855 du 30 septembre 2019, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt du 15 février 2018 de la cour administrative d'appel de Nantes et a renvoyé l'affaire devant la juridiction.

Le juge de cassation y a rappelé que la valeur vénale des titres d'une société non admise à la négociation sur un marché réglementé doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue. L'évaluation des titres d'une telle société doit être effectuée, par priorité, par référence au prix d'autres transactions intervenues dans des conditions équivalentes et portant sur les titres de la même société ou, à défaut, de sociétés similaires. En l'absence de telles transactions, l'évaluation peut légalement se fonder sur la combinaison de plusieurs méthodes alternatives.

Le juge de cassation a précisé qu'en cas de démembrement de droits sociaux, l'usufruitier, conformément à l'article 582 du code civil qui lui accorde la jouissance de toute espèce de fruits, n'a droit qu'aux dividendes distribués. Il en résulte que l'évaluation du revenu futur attendu par un usufruitier de parts sociales ne peut avoir pour objet que de déterminer le montant des distributions prévisionnelles qui peut être fonction notamment des annuités prévisionnelles de remboursement d'emprunts ou des éventuelles mises en réserves pour le financement d'investissements futurs, lorsqu'elles sont justifiées par la société.

La cour est ainsi à nouveau saisie de l'évaluation du revenu futur attendu par l'usufruitier de parts sociales. Elle retient la méthode dite « DCF (discounted cash-flows) classique », qui consiste à limiter les fruits à actualiser aux seuls flux effectivement décaissés en trésorerie par l'entreprise au profit des associés pendant la seule durée de l'usufruit. Les flux correspondants sont notamment les intérêts et annuités des emprunts en cours ou de ceux finançant des projets, l'amortissement des investissements, le paiement des impôts et taxes, les assurances et les frais de gestion. Cette méthode ne prend en compte, pour calculer les flux de trésorerie que doit générer la détention de l'usufruit des titres, que le montant du bénéfice distribuable dans la limite de la trésorerie effectivement disponible.

La cour ne retient pas la proposition de l'administration fiscale consistant à calculer une valeur moyenne de l'usufruit temporaire acquis en combinant la méthode DCF classique avec une seconde méthode DCF dite « Benoudiz », qui prévoit de tenir compte, au sein des mêmes flux futurs de trésorerie de l'usufruitier, d'une possibilité de distribution d'un dividende supérieur aux disponibilités en banque de l'entreprise avec inscription du dividende en compte-courant d'associés et versement du numéraire plusieurs années après la fin de la durée de l'usufruit. La cour estime, en effet, tout comme l'avait déjà explicité Mme Bokdam-Tognetti dans ses conclusions avant renvoi de l'affaire devant la cour, que cette seconde méthode peut entraîner, d'une part, un décalage d'ampleur entre la trésorerie et le bénéfice

SOMMAIRE

comptable dans le temps et, d'autre part, un report du versement du solde des distributions en fonction de la trésorerie à une date indéterminée.

Enfin, la cour précise que les parties s'accordent sur un taux d'actualisation fixé à 9,31% et rejette implicitement le calcul proposé par la SARL Hôtel Restaurant Luccotel qui tient compte, à la différence de l'administration, d'une rémunération du compte-courant d'associé au taux d'emprunt de 4,81% ainsi que d'un remboursement du compte courant d'associé avant distribution du résultat.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

PROCÉDURE

23 octobre 2020 – 6^{ème} chambre – n° 20NT01262 – Mme A. – C+

Le contentieux indemnitaire des fonctionnaires n'a pas à être précédé d'une médiation préalable obligatoire, cette procédure ne s'appliquant qu'aux recours qui tendent à l'annulation ou à la réformation de certaines décisions en matière de litiges de la fonction publique.

L'article 1^{er} du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux prévoit, à titre expérimental, que sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre de plusieurs catégories de décisions administratives. Cet article 1^{er} vise limitativement certaines décisions et les recours qui tendent exclusivement à l'annulation ou à la réformation de ces décisions.

N'entrent pas dans le champ de cette obligation les litiges qui tendent à la condamnation d'une collectivité publique au paiement d'indemnités en réparation de préjudices.

Est, par conséquent, irrégulière l'ordonnance d'un président de chambre d'un tribunal administratif qui rejette comme irrecevable une requête portant sur un litige de nature indemnitaire au motif qu'elle n'avait pas été précédée d'une médiation préalable obligatoire.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

**17 novembre 2020 – 2^{ème} chambre – n° 18NT03362 – SA Hardy Roux
développement et SCI des Longrais – C+**

L'omission par le juge de première instance de relever d'office un moyen de fond d'ordre public ressortant des pièces du dossier relève du contrôle exercé par le juge d'appel dans le cadre de l'effet dévolutif, de sorte qu'est écarté comme inopérant le moyen tiré de ce qu'un jugement serait irrégulier en raison d'une telle omission.

SOMMAIRE

La SA Hardy Roux développement et la SCI des Longrais, vendeurs de terrains qui avaient fait l'objet d'une procédure de préemption à laquelle la commune de Rennes et celle de La Chapelle-des-Fougeretz ont finalement renoncé, ont soutenu devant la cour que le jugement du tribunal administratif de Rennes qui avait rejeté leur demande indemnitaire compte tenu de cet abandon était irrégulier dès lors que n'avaient pas été soulevé d'office par le tribunal la responsabilité sans faute des communes.

La cour a estimé qu'un tel moyen tiré de l'irrégularité du jugement était inopérant car s'il appartient au juge d'appel de le trancher c'est seulement dans le cadre de l'examen du bien-fondé du jugement. Ce faisant, la cour s'est inscrite dans le prolongement de deux décisions dont elle a combiné les effets. C'est, d'une part, la décision du 3 juillet 1997 (CE, M. et Mme X., n° 148902) aux termes de laquelle le Conseil d'Etat a jugé que « *dès lors que les requérants n'avaient pas demandé devant les juges du fond la condamnation d'un centre hospitalier sur le terrain de la responsabilité sans faute, la cour administrative d'appel (...) n'a pas commis d'erreur de droit en ne retenant pas l'existence de cette responsabilité dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge du fond que les conditions d'une telle responsabilité étaient réunies* ». C'est, d'autre part, la décision du 15 avril 2011 (CE, N., n° 320073) où le Conseil d'Etat a jugé qu'une omission par une cour administrative d'appel de soulever d'office un moyen de fond est une erreur de droit et non une irrégularité dont serait entaché l'arrêt de la cour. Le juge de cassation a alors annulé pour erreur de droit et non pour irrégularité l'arrêt de la cour administrative d'appel qui avait omis de soulever d'office un moyen de fond d'ordre public ressortant des pièces du dossier. Ce que le Conseil d'Etat juge dans le cadre de son contrôle de cassation, la cour administrative d'appel de Nantes le transpose à l'office du juge d'appel.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

RESPONSABILITÉ

2 octobre 2020 – 4^{ème} chambre – n° 19NT02601 – M. D. A.

Doit être présumé le préjudice moral subi par un détenu ayant fait l'objet de fouilles intégrales systématiques sans justification suffisante de leur nécessité et présentant ainsi un caractère disproportionné au regard des nécessités de sécurité et de bon ordre au sein de l'établissement pénitentiaire.

Il résulte des dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale que si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu de mesures de fouille, le cas échéant répétées, elles ne sauraient revêtir un caractère systématique et doivent être justifiées par l'un des motifs qu'elles prévoient, en tenant compte notamment du comportement de l'intéressé, de ses agissements antérieurs ou des contacts qu'il a pu avoir avec des tiers. L'administration pénitentiaire doit notamment veiller à ce que les fouilles intégrales, qui revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique, d'une part soient nécessaires et proportionnées, d'autre part, soient effectuées dans des conditions non attentatoires à la dignité de la personne. (CE, 30 janvier 2019, M. A., n° 416999).

SOMMAIRE

À l'aune de ces principes, la cour juge que les 91 fouilles individuelles subies par un détenu au cours d'une période comprise entre août 2015 et mai 2017, dont 79 ont eu le caractère de fouilles intégrales, sont, en l'absence de justification suffisante de leur nécessité, de nature à engager la responsabilité pour faute de l'Etat, compte-tenu de leur caractère disproportionné au regard des nécessités de sécurité et de bon ordre au sein de l'établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, s'il appartient en principe à la victime de qualifier les chefs de préjudice qu'elle invoque et d'en établir la réalité, la jurisprudence accepte, par pragmatisme, de présumer l'existence d'un préjudice dans certaines hypothèses spécifiques².

La cour juge en conséquence que, eu égard à la nature du manquement commis en l'espèce par l'administration pénitentiaire, l'intéressé doit être regardé comme ayant subi un préjudice moral ouvrant droit à réparation, alors même qu'il n'avait pas évoqué expressément dans sa requête la notion de préjudice moral ni caractérisé ce préjudice. L'État est condamné à verser au détenu une indemnité de 500 euros.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

URBANISME

6 octobre 2020 – 5^{ème} chambre – n° 19NT03666 – SCI de la Lande, SCI Lan Kerellec et SCI Hôtel du Toëno – C+

Un plan local d'urbanisme ne peut légalement interdire de changer la destination des hôtels existants dans les zones urbaines du territoire communal dès lors que, ce faisant, il prévoit une règle qui ne s'applique pas aux hôtels susceptibles d'être créés au sein de ces mêmes zones et institue ainsi une différence de traitement injustifiée entre constructions relevant de la même catégorie de destination.

En vertu de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme, dont les dispositions figuraient antérieurement à l'article L. 123-1-5 du même code, les plans locaux d'urbanisme peuvent définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. L'article R. 123-9, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, dispose que les règles qu'il édicte, dont celles relatives aux occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières, peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

S'il est loisible aux auteurs des plans locaux d'urbanisme de préciser, pour des motifs d'urbanisme et sous le contrôle du juge, le contenu des catégories énumérées à l'article R. 123-9, les dispositions de cet article ne leur permettent, toutefois, ni de créer de nouvelles catégories de destination pour lesquelles seraient prévues des règles spécifiques, ni de soumettre certains des locaux relevant de l'une des catégories

² – les parents, conjoints ou descendants d'une personne décédée ou victime d'une grave invalidité n'ont ainsi pas à apporter la preuve de leur préjudice moral, à l'inverse des proches ou simples relations ; – de la même manière, le préjudice moral « autonome », consécutif à un manquement de l'hôpital à son obligation d'information du patient n'a pas à être démontré lorsque le patient découvre, sans y avoir été préparé, les conséquences d'une intervention chirurgicale, même impérieusement requise ; – l'existence d'un « préjudice d'anxiété » paraît également pouvoir être présumée dans certaines circonstances. (Rép. Resp. puiss. publ. n° 38. Dalloz)

SOMMAIRE

qu'il énumère aux règles applicables à une autre catégorie (CE, 30 décembre 2014, Société Groupe Patrice Pichet, n° 360850).

Un plan local d'urbanisme avait adopté des règles spécifiques s'appliquant aux établissements d'hébergement hôtelier spécifiquement identifiés au règlement graphique du plan local d'urbanisme. Il en résultait que ces règles ne s'appliqueraient pas aux établissements d'hébergement hôtelier susceptibles d'être créés dans la même zone.

La cour administrative d'appel de Nantes juge que, ce faisant, le plan local d'urbanisme crée, en méconnaissance de cette règle, une catégorie particulière d'établissements d'hébergement hôtelier à laquelle s'applique des règles spécifiques.

La différence de traitement ainsi opérée entre établissements d'hébergement hôtelier identifiés au plan local d'urbanisme et ceux susceptibles d'être créés dans la même zone n'est, en outre, pas justifiée au regard de l'objet de la réglementation, consistant à maintenir la capacité d'hébergement hôtelier dans la commune. La cour relève donc également une violation du principe d'égalité (CE, 6 avril 1992, Association des amis de Saint-Palais-sur-Mer, n° 104454).

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

22 décembre 2020 – 5^{ème} chambre – n° 19NT05029 – M. F. E. – C+

La délibération par laquelle l'autorité administrative procède à la régularisation d'un document d'urbanisme à la suite d'un jugement avant-dire droit décidant de surseoir à statuer dans l'attente de cette régularisation en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme est susceptible de faire l'objet d'un recours par tout tiers intéressé et non par les seules personnes ayant formé le recours ayant donné lieu au sursis à statuer.

L'article L. 600-9 du code de l'urbanisme permet au juge administratif, lorsqu'il constate que le document d'urbanisme contesté devant lui est entaché d'illégalités susceptibles d'être régularisées, de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. S'il constate, au terme de ce délai, que les illégalités qu'il avait relevées ont été régularisées, il rejette le recours dont il était saisi.

La délibération par laquelle l'organe délibérant procède à la régularisation des illégalités relevées par le juge administratif dans un tel cadre a la nature d'un acte administratif, susceptible de recours par tout tiers intéressé et non par les seules personnes ayant formé le recours à l'occasion duquel le juge administratif a relevé l'illégalité du document d'urbanisme et invité l'autorité administrative à le régulariser³.

La cour annule dès lors l'ordonnance par laquelle avait été rejeté comme manifestement irrecevable le recours dirigé par un habitant de la commune à l'encontre de la délibération procédant à la régularisation d'un plan local d'urbanisme.

Eu égard à l'objet de cette délibération, limité à la seule régularisation du vice entachant le plan local d'urbanisme, elle juge que le requérant ne peut qu'invoquer des vices affectant la légalité externe de cette délibération et soutenir qu'elle n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant-dire droit. Il ne peut soulever aucun autre moyen, à l'exception de ceux qui seraient fondés

³ Cf. dans le cas de la contestation d'un permis de construire modificatif délivré aux fins de régulariser les vices d'un permis initial : CE, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384.

sur des éléments révélés par la procédure de régularisation (CE, 29 juin 2018, Commune de Sempy, n° 395963).

La cour relève enfin que le litige ainsi soulevé présente un lien de connexité avec l'appel formé à l'encontre des jugements par lesquels le tribunal a, avant-dire droit, relevé l'illégalité entachant le plan local d'urbanisme et sursis à statuer afin de permettre sa régularisation, puis a statué sur la mesure de régularisation. Lorsqu'un tel appel a été formé, le tribunal doit donc transmettre à la cour le recours formé par un tiers à l'encontre de la mesure de régularisation.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

RECOURS BAJ



Rappel du cadre procédural applicable aux recours formés auprès du président de la cour administrative d'appel de Nantes contre les décisions des sections administratives des bureaux d'aide juridictionnelle du ressort de cette cour.

Les décisions par lesquelles les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) statuent sur les demandes d'aide juridictionnelle (AJ) qui leur sont présentées sont soumises à un régime procédural qui leur est propre, prévu par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et ses décrets d'application.

Lorsque le bénéfice de l'AJ a été refusé, accordé partiellement ou retiré, l'intéressé peut contester la décision du BAJ dans un délai de 15 jours par un recours motivé devant l'autorité de recours compétente, soit, selon le cas, en fonction de l'auteur de la décision du BAJ, les présidents de cours d'appel de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, auxquels s'ajoutent les présidents respectifs de la Cour de cassation, de la section du contentieux du Conseil d'Etat, du Tribunal des conflits et de la Cour nationale du droit d'asile.

La compétence du président de la cour administrative d'appel de Nantes, en qualité d'autorité de recours, couvre ainsi les recours dirigés contre les décisions prises par les sections administratives des BAJ près les tribunaux judiciaires de Caen, Nantes et Rennes le bureau de Nantes comportant une section TA et une section CAA.

Les ordonnances par lesquelles le président de la cour administrative d'appel statue sur ces recours ne sont susceptibles d'aucun recours. Ne pouvant, par suite être qualifiées à proprement parler ni de décisions administratives (absence de recours au sens large) ni de décisions juridictionnelles (absence de pourvoi en

SOMMAIRE

cassation), elles appartiennent à la catégorie des décisions d'administration judiciaire⁴ ou des décisions « *sui generis* »⁵.

Il résulte de ce régime procédural que, exception faite des questions sur lesquelles les juridictions suprêmes peuvent être amenées à se prononcer par voie contentieuse, l'unification de la jurisprudence en matière d'octroi ou de refus du bénéfice de l'aide juridictionnelle s'effectue à hauteur des autorités de recours précédemment énumérées.

L'insertion d'une nouvelle rubrique dédiée à l'aide juridictionnelle dans les Cahiers de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nantes a notamment pour vocation de favoriser cette unification pour les sections administratives des BAJ de son ressort.

19 octobre 2020 – n° 19NT03970 – Mme B.

Instruction de la demande d'AJ – Absence de réponse à la demande du BAJ de produire des documents et renseignements complémentaires – Conséquences – Possibilité de régularisation devant l'autorité de recours (RBAJ) : exclusion

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'aide juridictionnelle et en application de l'article 42 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 alors en vigueur, le bureau d'aide juridictionnelle peut enjoindre au demandeur, à peine de caducité de sa demande, de produire des documents limitativement énumérés ou de fournir des renseignements de nature à justifier de son éligibilité à l'aide juridictionnelle.

En l'espèce, après avoir relevé l'absence de réponse dans le délai imparti à la demande adressée en ce sens à l'avocat du demandeur, qui avait présenté la demande d'aide juridictionnelle pour le compte de son client, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle au motif qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour vérifier notamment si l'intéressé remplissait la condition de ressources.

Le recours formé par l'intéressée contre ce refus est rejeté au motif que la production pour la première fois devant l'autorité de recours des éléments demandés par le BAJ et dont l'absence a fondé la décision de rejet ne pouvait avoir pour effet de régulariser cette demande incomplète.

21 décembre 2020 – n° 20NT02426 – M. E.

Décision implicite de rejet – Absence d'expiration du délai de naissance - Conséquences de l'absence de décision sur la demande d'AJ – Action manifestement irrecevable

La requête, dirigée contre une décision implicite de rejet d'une demande présentée devant l'administration, formée avant l'expiration du délai au terme duquel naît une telle décision, est susceptible d'être régularisée en cours d'instance par l'expiration de ce même délai, qui fait naître ainsi la décision implicite contestée.

Toutefois, en l'absence de décision expresse et faute que soit écoulé le délai précité tant à la date de l'introduction de la demande d'AJ présentée dans le cadre ou en vue d'une telle procédure, qu'à la date à laquelle le BAJ se prononce sur cette demande, le demandeur ne justifie d'aucune décision dont l'annulation ou la suspension serait susceptible d'être prononcée par le juge administratif.

Il en résulte que l'action en justice apparaît manifestement irrecevable au sens de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991, justifiant ainsi le rejet de la demande d'AJ présentée prématurément au titre d'une requête à fin d'annulation.

⁴ CE srr, 22/01/03, n° 244177, [B] ; 25/05/07, n° 296848, [C] ; voir aussi CE sec, 12/05/04, n° 261826, 262025, [A], précité

⁵ CE, 20/12/89, n° 103778 [A], mentionné par ccl M.-H. Mitjaville sous CE, 08/11/00, n° 192470 et 197668, ainsi que ccl. D. Hédary sous CE, 16/10/13, n° 345704, 345705.

6 janvier 2021 – n° 20NT03851 – M. G.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre – Applicabilité à la demande d'AJ de la condition de ressources : absence

En vertu des dispositions de l'article L. 104-1 de l'ancien code des pensions militaires et des victimes de guerre, les conditions de ressources, de nationalité et de résidence prévues par les [articles 2 et 3](#) de la loi du 10 juillet 1991 n'étaient pas applicable aux demandes d'aide juridictionnelle présentées au titre des actions devant les juridictions des pensions (CE, 31 octobre 2008, n° 315418, Mme A.).

Si le contentieux des pensions militaires d'invalidité, qui relevait jusqu'alors de la compétence des juridictions spécialisées des pensions, a été transféré aux juridictions administratives de droit commun par la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, la dispense notamment de la condition de ressources pour le requérant sollicitant le bénéfice de l'AJ, désormais codifiée à l'article [L. 711-3](#) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'a pas été remise en cause, pour autant que le litige porte sur une décision individuelle prise en application du livre Ier et des titres Ier à III du livre II du code des pensions militaires et des victimes de guerre.

RETOUR DE CASSATION



✓ **Enseignement - Décision du 20 novembre 2020, 422248 - Ministre de l'éducation nationale c/ M. C.**
A paraître au recueil >> voir la fiche d'analyse sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 15 mai 2018 n° 16NT02951 – **Ministre de l'éducation nationale c/ M. C.** (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 23, page 7*)

La cour avait jugé que le financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés en milieu scolaire ordinaire pendant le temps des activités périscolaires incombait à l'Etat, du moment que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) avait décidé un tel accompagnement pendant ce temps.

Le Conseil d'Etat considère qu'il appartient à l'Etat de déterminer, avec la collectivité territoriale qui organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires ou périscolaires dans un établissement scolaire, si et, le cas échéant, comment la personne qui accompagne l'enfant durant le temps scolaire peut également intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée, mais qu'en revanche, il n'incombe pas à l'Etat d'assurer la prise en charge

SOMMAIRE

financière du coût de l'accompagnant chargé d'assister cet enfant lorsque ce dernier intervient en dehors du temps scolaire.

Annulation et renvoi.

✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

Cahiers n° 28 – Fiscalité – n° 18NT00348 – SAS Germicopa– page 5

n° 28 – Marchés et contrats administratifs - n° 18NT01173-18NT01183 – Me D.– page 7

n° 29 – Responsabilité hospitalière - n° 17NT02664 – CHU de Nantes– page 13

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de Publication

Olivier Couvert-Castéra

Comité de rédaction

Pierre Besse
Laure Chollet
Eric Gauthier
Thomas Giraud
François Lemoine
Benoît Mas

Coordination

Snoussi Fizir
Claire Rodrigues de Oliveira

SOMMAIRE

N° 19NT03970

Mme A. B., née C.

Ordonnance du 19 octobre 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

Mme A. B., née C., a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue d'introduire une instance devant le tribunal administratif d'Orléans à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 20 mai 2019 du préfet d'Indre-et-Loire refusant son admission au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi.

Par une décision n° 2019/003940 du 13 septembre 2019, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance d'Orléans, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif d'Orléans, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance d'Orléans le 7 octobre 2019, puis au greffe de la cour le 9 octobre 2019, Mme B., représentée par Me Rouillé-Mirza, défère cette décision au président de la cour.

Elle soutient que, compte tenu de leur situation administrative, elle-même et son époux sont dépourvus de revenus significatifs et ne subsistent que grâce à leurs économies et à la solidarité de leurs proches.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 33 du décret du 19 décembre 1991 : « *La demande d'aide juridictionnelle (...) contient les indications suivantes : / 1° Lorsque le demandeur est une personne physique : (...) / b) Situation financière et patrimoniale telle que prévue à l'article 35 ; (...)* ». Aux termes de l'article 35 de ce décret : « *Les indications relatives à la situation financière et patrimoniale prévues au b du 1° de l'article 33 sont les suivantes : (...) / 2° L'énumération complète et détaillée des ressources de toute nature dont le requérant a eu directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition au cours de la dernière année civile et, s'il y a lieu, de l'année de la demande, à l'exclusion des prestations familiales et des prestations sociales énumérées à l'article 2, ainsi que des ressources de son conjoint et, le cas échéant, de celles des autres personnes vivant habituellement à son foyer et de celles des personnes éventuellement à charge (...)* ». Aux termes de l'article 42 du même décret : « *Le bureau peut faire recueillir tous renseignements et faire procéder à toutes auditions (...) / Si le requérant ne produit pas les pièces nécessaires, le bureau ou la section du bureau peut lui enjoindre de fournir, dans un délai qu'il fixe et qui ne saurait excéder deux mois à compter de la réception de la demande qui lui est faite, tout document mentionné à l'article 34, même en original, ou tout renseignement de nature à justifier qu'il satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle (...)* ».

2. Par sa décision du 13 septembre 2019, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance d'Orléans a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme B. au motif que les justificatifs et renseignements complémentaires relatifs aux ressources de son foyer demandés par courrier du 11 juin 2019 adressé à son avocat n'avaient pas été fournis. L'intéressée, qui ne conteste pas le bien-fondé du motif ainsi retenu par le bureau d'aide juridictionnelle, ne peut utilement se prévaloir de la production, à l'appui du présent recours, des éléments demandés dans le cadre de l'instruction de sa demande. Par suite, Mme B. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision refusant de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours de Mme B. est rejeté.

➤ [RETOUR A LA RUBRIQUE](#)

SOMMAIRE

N° 20NT02426

M. D. E.

Ordonnance du 21 décembre 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

M. D. E. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2000973 devant le tribunal administratif de Caen à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Orne lui a refusé la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exécution de son contrat d'apprentissage.

Par une décision n° 2020/003293 du 24 juillet 2020, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Caen, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 6 août 2020, M. E., représenté par Me Clavelier, défère cette décision au président de la cour.

Il soutient que :

- un refus d'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à un étranger en raison de l'irrégularité de son séjour est susceptible d'être regardé comme contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'a jugé la cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans son arrêt n° 45413/07 du 10 mars 2009 ;

- compte tenu de l'absence de mesure d'éloignement et de la possibilité de solliciter un titre de séjour dans l'année suivant ses dix-huit ans, en application de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il ne peut lui être opposé une absence de résidence régulière ;

- il justifie d'une situation particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par sa décision contestée du 24 juillet 2020, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande présentée par M. E. au motif qu'il ne justifiait pas satisfaire à la condition de résidence prévue par les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi susvisée du 10 juillet 1991.

2. En premier lieu, le litige dont M. E. a saisi le tribunal administratif de Caen, relatif à un refus d'autorisation de travail, ne porte ni sur une contestation sur des droits et obligations de caractère civil ni sur une accusation en matière pénale mais sur une mesure de police administrative. Par suite, à supposer que l'intéressé ait entendu se prévaloir, à l'encontre de la décision lui refusant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, d'une méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce moyen est inopérant.

3. En second lieu, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 : « *L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration : « *Ainsi qu'il est dit à l'article L. 231-4, le silence gardé*

SOMMAIRE

pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 : « (...) les délais à l'issue desquels une décision, un accord (...) peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er} (...) ». La période ainsi visée au I de l'article 1^{er} court du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. E. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance qu'il a introduite devant le tribunal administratif de Caen aux fins d'annulation d'une décision implicite par laquelle le préfet de l'Orne lui aurait refusé la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exécution de son contrat d'apprentissage. Il ressort toutefois des pièces du dossier que l'intéressé déclare avoir déposé sa demande d'autorisation de travail auprès de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Orne le 6 mars 2020. Il résulte de l'application combinée des articles L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration et 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et en l'absence de décision expresse, qu'aucune décision implicite n'avait pu naître ni à la date à laquelle M. E. a présenté sa demande d'aide juridictionnelle ni à celle à laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a statué sur cette demande. Par suite, son action devant le tribunal administratif apparaît, à cette dernière date, manifestement irrecevable et sa demande d'aide juridictionnelle prématurée.

5. Il résulte de ce qui précède que M. E. n'est en tout état de cause pas fondé à se plaindre de ce que le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté sa demande. Par suite, son recours ne peut qu'être rejeté.

6. Toutefois, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que M. E., s'il s'y croit recevable et fondé, saisisse en temps utile le bureau d'aide juridictionnelle d'une nouvelle demande dans le cadre de l'instance en cours.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours de M. E. est rejeté.

➤ [RETOUR A LA RUBRIQUE](#)

SOMMAIRE

N° 20NT03851

M. F. G.

Ordonnance du 6 janvier 2021

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

M. F. G. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 20NT02677 devant la cour administrative d'appel de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation du jugement n°1904169 du 30 juin 2020 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la prescription d'une expertise médicale aux fins de fixation des taux d'invalidité des infirmités de service liées à son statut de militaire infirmier technicien des hôpitaux des armées.

Par une décision n° 2020/016686 du 15 octobre 2020, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours adressé au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, puis enregistré au greffe de la cour le 1er décembre 2020, M. G. défère cette décision au président de la cour.

Il soutient qu'en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il peut prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 711-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « Les recours contentieux contre les décisions individuelles prises en application du livre Ier et des titres Ier à III du livre II sont introduits, instruits et jugés conformément aux dispositions du code de justice administrative, sous réserve du présent chapitre ». Aux termes de l'article L. 711-3 du même code : « Les dispositions de la première partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont applicables de plein droit, sans condition de ressources, de nationalité ni de résidence, aux personnes qui forment un recours contentieux en application du présent chapitre ».

2. Pour rejeter la demande de M. G., le bureau d'aide juridictionnelle s'est fondé sur la circonstance que le niveau des ressources de l'intéressé était supérieur aux plafonds prévus notamment par les articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991. Il ressort toutefois des pièces du dossier que M. G. entre, au titre du litige pour lequel il a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 711-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Par suite, l'intéressé, auquel ne peut être opposée la condition de ressources, est fondé à obtenir l'annulation de la décision contestée du bureau d'aide juridictionnelle et à prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

ORDONNE :

Article 1er : La décision n° 2020/016686 du 15 octobre 2020 (code procédure : 121) de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel de Nantes, est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale est accordé à M. G. pour son action introduite sous le n° 20NT02677 devant la cour administrative d'appel de Nantes.

➤ [RETOUR A LA RUBRIQUE](#)

SOMMAIRE